

13 juillet 2026

PAR COURRIEL



Objet : Réponse — Demande d'accès à l'information datée du 23 juin 2026

Bonjour,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information datée du 23 juin 2026 et reçue ce même jour visant à obtenir :

« Nous aimerions si possible savoir quels ont été les taux de financement du concours AUDACE 2025-2026? »

Après analyse, nous sommes en mesure d'accéder à votre demande, conformément à l'article 47(1) de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après la Loi).

Pour le concours Audace 2025-2026, les prédemandes de 49 équipes étaient admissibles. Parmi celles-ci, 20 ont été sélectionnées au terme d'un comité de pertinence et ces équipes ont été invitées à soumettre une demande complète. Sur ces 20 demandes, 6 ont été retenues pour financement.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Prenez note que conformément au *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 2), l'information concernant votre demande sera également diffusée dans le site web du Fonds de recherche du Québec. Nous vous assurons que votre identité ne sera pas diffusée.

Veuillez accepter nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Raphaëlle Dupras-Leduc
Responsable de l'accès à l'information
Conseillère juridique

p.j. Avis de recours (art. 46, 48 et 51 de la Loi) et Extraits de la Loi

Avis de recours (art. 46, 48 et 51 de la Loi)

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36

525 boul. René-Lévesque Est

Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741

Numéro sans frais : 1 888 528-7741

Téléc. : 418 529-3102

Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

Montréal

Bureau 900

2045, rue Stanley

Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél. : 514 873-4196

Numéro sans frais : 1 888 528-7741

Téléc. : 514 844-6170

Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Articles 47(1) et 57(4) de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1

47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

1° donner accès au document, lequel peut alors être accompagné d'informations sur les circonstances dans lesquelles il a été produit;

[...]

Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 10 jours. Il doit alors en donner avis au requérant par courrier dans le délai prévu par le premier alinéa.